



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement pour replantation de vignes sur 0,60 ha »
sur la commune de Vion
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4143

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4143, déposée complète par EARL Chomette Jonathan le 05 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 décembre 2022 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 6 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher trois parcelles (ZB n°330 sur 0,34 ha, A n°238 sur 0,14 ha et A n°567 sur 0,12 ha) sur les lieux-dits « Les Goutelles » et « Les Montas » plantées de chênes verts et broussailles, sur une superficie fragmentée de 0,60 ha en vue de les remettre en culture de vignes AOC Saint-Joseph qui avaient été laissées à l'abandon sur la commune de Vion (Ardèche) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur à enjeux forts en matière de biodiversité, à proximité de la zone spéciale de conservation Natura 2000 "Affluents rive droite du Rhône", dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2¹, partiellement dans une Znieff de type 1² pour le secteur « Les Montas », identifiés en partie en tant que corridors écologiques surfaciques et espaces perméables relais surfaciques composant la trame verte et bleue du Schéma régional d'aménagement et de développement durable (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

1- Znieff de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons Rhodaniens de Saint-Pierre-de-Boeuf à Tournon » interceptant les trois parcelles du projet.

2- Znieff de type 1 « Cambe d'Izerand » (interceptant les parcelles A n°238 et A n°567).

Considérant que plusieurs demandes de défrichements ont été déposées par l'EARL Chomette Jonathan sur la commune de Vion (en 2018 sur 0.3850 ha, en 2020 sur 0.3710 ha et 0.55 h, en 2021 sur 0.5050 ha, en 2022 sur 2.2 ha et 0.214 ha), que ces défrichements n'ont pas donné lieu à une soumission à étude d'impact au regard de leur faible importance de surfaces ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer l'ensemble de ces défrichements comme un seul et même projet global et d'en évaluer les impacts globaux ainsi que les impacts cumulés avec d'autres défrichements effectués par d'autres pétitionnaires sur les mêmes secteurs ;

Considérant que les parcelles objet du projet n'ont pas fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique, alors que les sites constituent des secteurs de coteaux caractérisés par des forêts de feuillus en cours de fermeture potentiellement attractifs pour de nombreuses espèces de flore et de faune ;

Considérant que la localisation des parcelles en cœur de massif et l'absence de mesures avancées par le pétitionnaire ne permettent d'écarter des impacts résiduels significatifs sur la biodiversité, l'impact cumulé de nombreux projets de défrichement menés pour étendre la viticulture dans ce secteur, les impacts liés au fractionnement et au mitage des milieux boisés, ainsi que ceux liés aux paysages, au climat et à la gestion des eaux pluviales ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour replantation de vignes sur 0,60 ha situé sur la commune de Vion est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - analyser les impacts globaux de l'ensemble des défrichements demandés par le pétitionnaire, ainsi que ceux cumulés avec d'autres projets de défrichements effectués par des tiers sur les terrains voisins ;
 - identifier clairement les enjeux écologiques présents sur le site du projet par un inventaire faunistique et floristique ;
 - analyser selon des aires d'études adaptées les impacts du projet au regard des enjeux identifiés et localisés en matière de continuités écologiques, de mitage des milieux boisés, de gestion de l'eau et des paysages ;
 - définir des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts des projets et de déterminer un dispositif de suivi adapté.

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour replantation de vignes sur 0,60 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4143 présenté par l'EARL Chomette Jonathan, concernant la commune de Vion (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03